

Arrêté n° 20160204 du 27 MAI 2016

portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes,
pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4 1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le programme d'aménagement du Parc national des Cévennes approuvé par arrêté interministériel du 13 mars 2006 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes relatives aux règles d'esthétique en date des 18 mai 1978, 1^{er} décembre 1982 et 6 décembre 1985 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 27 janvier 2016 reçue le 1^{er} février 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire : GAEC GIBERT

Localisation des travaux : Hameau de Servies, commune de Mas d'Orcières

Parcelles : Parcelle C0812,

Nature des travaux : Mise en culture et dérochage pour agrandissement d'une parcelle

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc National des Cévennes en vertu de la saisine du 03 mai 2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II, du décret susvisé ;

Arrête

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux localisés sur le plan ortho photo joint.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la profondeur d'intervention sera limitée à un retournement superficiel et au dérochage des blocs affleurants ;
- les rochers extraits seront rangés en cordon de préférence en suivant les courbes de niveau et en limitant la hauteur à 1,20 mètres, la largeur à deux rangées éventuellement surhaussées d'un rang de blocs de moindre importance. Les blocs en excédent pourront éventuellement former un chaos sommital ;
- le bois mort et la terre seront séparés ;
- la prairie de fauche sera implantée par semis d'espèces diversifiées et laissée en évolution naturelle ;
- l'absence de fertilisation minérale est recommandée ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

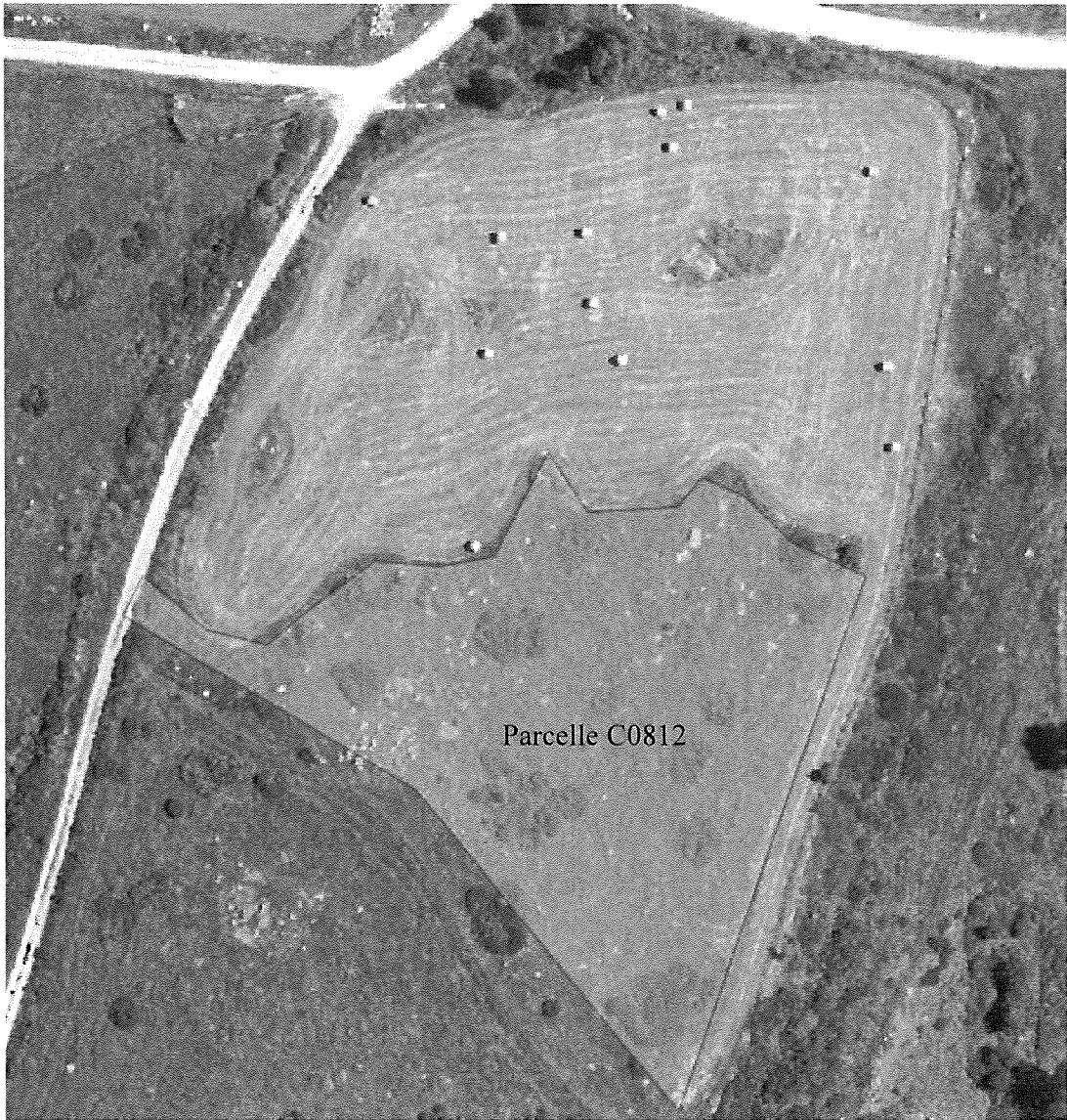
Article 3 : le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de la notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc National des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.



Parcelle C0812